Rapport provisoire

COVETECH
620, avenue du Marché Gare
34 070 Montpellier

Vérification des machines équipées en levage

Contrôle effectué en application de l'arrêté du 01 mars 2004 et de l'arrêté du 24 juin 1993 (agriculture)
Vérification générale périodique



Client

MAIRIE ST LAURENT D'AIGOUZE
RUE HENRI MERY
30220 SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

Lieu d'intervention

PARC ATELIER SERVICES TECHNIQUES 30220 ST LAURENT D'AIGOUZE

Identification de l'équipement

Marque : CASE
Type :
Modèle : 580 SK TURBO
Année : 1 994

Marquage : CE
N° Constructeur : JJM 047159
Porteur : Sans objet
Immat. / châssis : Sans objet
N° Client : Sans objet
CMU en daN :
Compteur : 9436 hrs

Conditions de la vérification

Appareil mis à disposition clairement identifié pendant le temps nécessaire : Oui
Mise à disposition de la notice d'instructions : Oui
Mise à disposition de la déclaration de conformité (appareils neufs) : Sans Objet
Mise à disposition du certificat de conformité (appareils d'occasion) : Non
Rapports des vérifications précédentes mis à disposition : Oui
Carnet de maintenance mis à disposition : Non
Mise à disposition des moyens nécessaires à l'accès aux parties à examiner : Oui
Mise à disposition des charges d'essais et/ou d'épreuves : Oui
Mise à disposition du personnel nécessaire à la conduite de l'appareil : Non

Conclusion de la vérification

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission ont fait apparaître des anomalies ou défectuosités auxquelles il y a lieu de remédier.

Récapitulatif des observations

1. Avertisseur sonore inopérant - *A réparer*
2. Flexible abîmé alimentation vérin de stab ar D - *A changer*
3. Vérin de porte côté G ne fonctionne pas - *A changer*

Représentant client :

(emplacement du logo)

Vérificateur : Guillaume BAUDOUIN

Ce rapport provisoire ne peut en aucun cas se substituer au rapport définitif. Le chef d'établissement doit, suivant l'article 3 de l'arrêté du 1er mars 2004, consigner sa conclusion sur le registre de sécurité.
Si la charge d'essais est inférieure à la CMU, le chef d'établissement doit alors définir les mesures organisationnelles et techniques visant à restreindre provisoirement l'utilisation de l'appareil à la CES. (CMU = Charge Maximale d'Utilisation, CES = Charge d'Essai mies à disposition par l'utilisateur pour la vérification)